

Recommandations concernant le projet de loi 61, Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

1. Que tous les appels d'offres adjugés en se prévalant des dispositions du projet de loi 61 ou de ses règlements comprennent obligatoirement des critères de valeur (qualité, innovation, expertise, durabilité, résultats) plutôt que le plus bas prix conforme ajusté pour la qualité;
2. Que les organismes publics lançant des projets favorisant la relance de l'économie soient incités et outillés à mettre de l'avant de nouvelles approches au marché, notamment les appels aux solutions, le partage de risque et les modes d'acquisition alternatifs (coût par cas, forfaits, etc.);
3. Que la portée de l'article 50 du projet de loi soit limitée aux projets d'infrastructure proposés ainsi qu'aux règlements de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), et non à la LCOP elle-même;
4. Que l'Autorité des marchés publics (AMP) soit compétente pour surveiller les processus d'octroi et la gestion contractuelle des projets réalisés en vertu du projet de loi 61.